Transmis au MG. le 13/2/78

G.C/gak.

REPUBLIQUE RWANDAISE
EDUCATION NATIONALE.

Kigali, le 25 mars 1976

N° 07.13/ 1013

Objet:

Ratification de la Convention créant l'E.I.S.M.V.

Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise,
KIGALI.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence un projet de Décret-Loi portant ratification de la Convention relative à la création et à l'organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires. de Dakar.

Le dit projet est accompagné de son exposé des motifs. Je Vous saurais gré de faire inscrire ce projet à l'ordre du jour du prochain Conseil du Gouvernement, car son adoption et sa promulgation conditionnent l'envoi d'étudiants rwandais à cette Ecole.

Je Vous en souhaite bonne réception et Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

MUTEMBEREZI P.Claver,
Ministre de l'Education Nationale.

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre (Tous)

N°.../... du .....

~~PROJET DE~~ DECRET-LOI PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET A L'ORGANISATION DE L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES ~~DE DAKAR~~ (E.I.S.M.V.)

Vu la Convention portant création et organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires en abrégé "E.I.S.M.V." signée à Fort-Lamy le 29 janvier 1971;

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

- Vu la Proclamation du 5 Juillet 1973 du Haut-Commandement de l'Armée Rwandaise, spécialement en son paragraphe 5, 4°;
- Vu la Constitution ~~de la République Rwandaise~~, ~~notamment~~ spécialement en ~~son~~ ses articles 56, 4°i) et 83, alinéa 4;
- Sur proposition de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, et de Notre Ministre de l'Education Nationale, et après avis du Conseil du Gouvernement en sa séance du.....,

AVONS DECRETE ET DECRETONS :

Article premier.

La Convention portant création et organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires ~~de Dakar~~, en abrégé "E.I.S.M.V.", signée à ~~Fort-Lamy~~, le 29 janvier 1971, est approuvée et ratifiée, et sort son plein et entier effet.

Article 2.

Notre Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et Notre Ministre de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent Décret-Loi.

Article ~~3~~ 2.

Le présent Décret-Loi sort ses effets à la date de sa signature.

Kigali, le.....1973

HABYARIMANA Juvénal,
Général-Major.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Lieutenant-Colonel NSEKALIJE Aloys,

Le Ministre de l'Education
Nationale,

MUTEMBEREZI P.Claver.

PROJET DE DECRET-LOI APPROUVANT ET RATIFIANT LA CONVENTION PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES.

EXPOSE DES MOTIFS.

L'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires fut créée à Dakar (République du Sénégal) par la Convention signée à Fort-Lamy en date du 29 janvier 1971 par les Etats Membres de l'OCAM, Organisation dont le Rwanda assure la présidence en exercice.

L'Ecole a double vocation d'enseignement et de recherche. Elle a pour mission essentielle la formation de Docteurs Vétérinaires en dispensant un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines, malgaches et mauriciennes concernant la production, la conservation et l'exploitation des animaux et notamment la zootechnie, l'hygiène, la médecine, la chirurgie et la pharmacie des animaux domestiques ainsi que l'utilisation et le contrôle des produits d'origine animale, y compris ceux de la pêche.

L'importance d'une telle école est indéniable pour le Rwanda étant donné le rôle capital que sont amenés à jouer les Docteurs Vétérinaires dans le développement de notre Pays dont l'économie est basée essentiellement sur l'agriculture et l'élevage.

Il se fait, malheureusement, que le Rwanda ne compte actuellement aucun étudiant parmi les effectifs de l'Ecole à Dakar.

L'Ecole ne pourra ouvrir ces portes à nos boursiers qu'à la condition que l'adhésion à la Convention de Fort-Lamy par notre Pays ait été effective par la ratification de cette Convention.

Il est donc souhaitable que cette ratification ait lieu le plutôt possible afin que les étudiants rwandais puissent être admis à l'Ecole dès la rentrée académique prochaine.

Concernant la contribution financière au fonctionnement de l'Ecole, notre Pays ne sera tenu de s'acquitter de sa part qu'à partir de la date de la ratification de la Convention.

Kigali, le..... 25 MARS 1976 ..1976

MUTEMBEREZI P.Claver,
Ministre de l'Education Nationale.

COPIE

ETAT PRIORITE
M.AMRI SUED
DIRECTEUR GENERAL CABINET
PRESIDENCE EN EXERCICE OCAM
KIGALI

NR 27/2.16.10
EN REPONSE VOTEL NO 638/PR/OCAM HONNEUR VOUS INFORMER QUE PROJET REVISION CONVENTION EISMV PREPARE PAR CONSEIL D'ADMINISTRATION EN 1976 N'A PAS ENCORE RECU SANCTION CONFERENCE CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT OCAM ET NE PEUT A CE STADE ETRE RATIFIE PAR CONSEQUENT SEULE CONVENTION NDJAMENA 1971 PEUT ETRE RATIFIE PAR ETATS MEMBRES HAUTE CONSIDERATION

SYDNEY MOUTIA
SECRETAIRE GENERAL OCAM

CONVENTION

PORTANT

CREATION ET ORGANISATION DE L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES

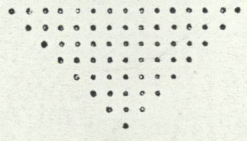

CONVENTION

PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE L'ECOLE INTER - ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES

Article 1er.- Il est crée à Dakar, entre les Etats de l'OCAM, une ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES (E.I.S.M.V.)

Article 2.- L'Ecole a double vocation d'enseignement et de recherche. Elle a pour mission essentielle la formation de docteurs vétérinaires.

A cet effet, elle dispense un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines, malgaches et mauriciennes concernant la production, la conservation et l'exploitation des animaux, notamment la zootechnie, l'hygiène, la médecine, la chirurgie et la pharmacie des animaux domestiques, ainsi que l'utilisation et le contrôle des produits d'origine animale, y compris ceux de la pêche.

Article 3.- L'Ecole est dotée de la personnalité juridique et civile et de l'autonomie financière.

Elle est soumise aux lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal en ce qui concerne la Sécurité et le maintien de l'ordre.

Article 4.- L'Ecole est administrée par :

- un Conseil d'Administration ;
- un Conseil d'Etablissement.

Le Conseil d'Etablissement est placé sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Les décisions de ces deux instances sont appliquées par un Directeur.

Article 5.- Le Conseil d'Administration est constitué par les Ministres des Etats membres de l'OCAM ou leurs représentants, désignés à cet effet par leur Gouvernement, à raison d'une voix par Etat.

.../...

Assistent de droit au Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- le Directeur de l'Ecole,
- Un représentant du corps enseignant de l'Ecole, élu pour trois ans par ce dernier, parmi les professeurs, maîtres de conférence et maîtres-assistants.
- un représentant du C.A.M.E.S.
- un représentant des étudiants, élu par ceux-ci pour la durée de l'année universitaire.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne en raison de la compétence et de la qualification de celle-ci.

Article 6.- Un Président est élu à la fin de chaque session ordinaire du Conseil d'Administration. La présidence est assurée à tour de rôle par les Etats.

Article 7.- Le Ministre de l'Education Nationale du Sénégal est de droit Vice-Président du Conseil d'Administration.

Article 8.- Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au siège de l'Ecole une fois par an sur convocation de son Président. A la demande des 2/3 de ses membres, il se réunit en sessions extraordinaires.

Article 9.- Le Conseil d'Administration :

1°/ - propose aux Gouvernements des Etats participants des modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'Ecole ;

2°/ - décide après consultation de chaque Etat, des quotas d'élèves à réserver à chaque Etat ;

3°/ - approuve les comptes de l'exercice antérieur et arrête le budget de l'Ecole. Il établit la répartition des charges correspondantes entre les Etats et détermine les modalités matérielles et financières des stages de perfectionnement et des divers services rendus par l'Ecole ;

./...

4°/ - propose au Président en Exercice de l'OCAM les projets d'accords à passer avec les Etats tiers et avec les différents organismes universitaires ou professionnels inter-africins ou internationaux ;

5°/ - fixe les modalités d'intervontion de l'Ecole sous forme d'assistance technique auprès des différents Etats membres du Conseil ;

6°/ - nomme le Directeur de l'Ecole ;

7°/ - adopte et modifie éventuellement le règlement intérieur de l'Ecole ;

8°/ - Statue en dernier ressort sur les mesures de discipline arrêtées par le Conseil d'Etablissement, à l'égard des étudiants ;

9°/ - arrête dans le cadre du plan de développement de l'établissement, les propositions annuelles du Conseil d'Etablissement concernant l'organisation des enseignants et les créations des postes nécessaires.

10/ - peut faire appel en tant que de besoin à un représentant des Etats ou des Organisations extérieures, qui participeront au financement de l'Ecole.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont valables si les 2/3 des membres sont présents, ou régulièrement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai maximum de 2 mois. Au cours de cette réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président à voix prépondérante.

Article 10 : le Conseil d'Etablissement présidé par le Directeur de l'Ecole, comprend :

1°/ - les professeurs, les maîtresde conférence,les professeurs et maîtres de conférences associés, les chargés d'enseignement et les maîtres assistants ;

.../...

2/ - des représentants élus des assistants dans la limite du quart de l'effectif figurant sous l'alinéa 1 ;

3°/ - des représentants des étudiants élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ecole dans la limite du quart de l'effectif global figurant sous le n° 2 ci-dessus ;

4°/ - deux docteurs vétérinaires non originaires du Sénégal ;

5°/ - le Directeur du Service National de l'Elevage du Sénégal.

Le mandat des membres du Conseil d'Etablissement est annuel ; cependant, les docteurs vétérinaires sont nommés pour deux ans par le Conseil d'Administration.

Article 11.- Au cas où le quotient des divisions effectuées en application de l'article précédent, alinéas 2e et 3e n'est pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur si la première décimale est inférieure ou égale à 5 et au nombre supérieur si elle est supérieure à 5.

Article 12.- Le Conseil d'Etablissement se réunit sur convocation assortie d'un ordre du jour, adressée à ses nombres par le Directeur. Celui-ci est tenu de la convoquer sur la demande écrite et motivée du tiers de ses membres.

Article 13.- Dans le cadre des Statuts inter-étatiques, le Conseil d'Administration est garant de la qualité des formations dispensées, ainsi que du diplôme sanctionnant la fin des études.

Le Conseil d'Etablissement examine le projet de budget, toutes les questions qui lui sont soumises soit par le Directeur, soit par le Conseil d'Administration, toutes les questions qui concernent la vie de l'Ecole sur le double plan de l'Enseignement et de la Recherche.

Le Conseil d'Etablissement donne son avis sur l'attribution des postes d'enseignement et sur les vacances de postes et il présente, quand la réglementation en vigueur le prévoit, une liste de candidats. Il siège dans ce cas en formation restreinte comprenant le Directeur et les seuls enseignants de grade supérieur à celui des candidats.

.../...

Il est tenu procès verbal des délibérations du Conseil d'Etablissement.

Article 14. - Le Directeur est responsable du fonctionnement de l'Ecole.

Article 15. - Le Directeur, nommé pour trois ans par le Conseil d'Administration sur proposition du Conseil d'établissement, est choisi parmi les professeurs ou parmi les maîtres de Conférence.

Article 16. - Le budget de fonctionnement de l'Ecole est pris en charge par les Etats selon un mode de répartition arrêté par la Conférence des Chefs d'Etat .

Article 17. - En cas de fermeture définitive de l'Ecole, le Conseil d'Administration fixe les modalités de la liquidation de l'actif et du passif de l'Ecole.

Article 18. - Des Conventions particulières définiront, en tant que de besoin, les modalités de coopération entre l'Ecole et l'Université de Dakar d'une part, et entre l'Ecole et d'autres Universités ou Etablissements d'autre part.

Article 19. - Les ressortissants des Etats non membres de l'OCAM peuvent être admis à l'Ecole dans la mesure des places disponibles. Dans ce cas, les Etats bénéficiaires sont tenus de participer au financement des frais de fonctionnement de l'Ecole selon les modalités fixées à l'article 16. Leurs représentants peuvent assister au Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 20 . - En attendant la ratification de la présente Convention, ainsi que l'application des dispositions de l'article 18, le Gouvernement sénégalais est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement selon les textes réglementaires en vigueur au Sénégal.

Article 21. - En attendant un accord particulier entre l'OCAM et la République Française, l'Ecole bénéficie des dispositions prévues par l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur conclu entre la République Française et la République du Sénégal.

.../...

rticle 22. - La présente Convention sera ratifiée selon les normes constitutionnelles de chaque Etat membre de l'OCAM.
L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes de ces documents à tous les Etats signataires.

En foi de quoi, Nous Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains, malgache et mauricien, avons signé la présente Convention.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971.

M.F./at

REPUBLIQUE RWANDAISE

Kigali, le 20 JANV. 1978

N° 07.05/ 365

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
KIGALI

Réf. N° :

Annexe :

Objet : Ratification de la Convention portant création de l'EISMV

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre n° 70/04.03/07.I3 (f) AG/ TRAIT du 3 janvier I977 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le projet de Décret-loi avec exposé des motifs a été transmis à Son Excellence Monsieur le Président de la République par ma lettre n° 07.I3/I0I3 du 25 mars I976, rappelée par ma lettre n° 07.I3/033 du 6 janvier I978.

Je profite de cette occasion pour vous rappeler également que l'Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme (IAMB) qui assure actuellement la formation de 4 étudiants rwandais, devrait aussi compter parmi les organismes prioritaires auxquels le Rwanda va adhérer. Vous savez que le projet de décret-loi accompagné d'un exposé des motifs portant ratification de la convention relative à la création de cet Institut, a été soumis à Son Excellence Monsieur le Président de la République par ma lettre n° 07.I3/I030 du 29 mars I976 et rappelée par celle du 6 janvier I978.

Vu l'importance de ces Ecoles pour le pays, il est de notre intérêt d'envisager dès maintenant leur ratification.

Pour le Ministre de l'Education Nationale en Mission
Le Secrétaire Général
Dismas GASHEGU.

Copie pour information à:
- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie, KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Santé Publique KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage KIGALI
- Monsieur le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda KIGALI
- Monsieur l'Ambassadeur du Rwanda Paris
- Monsieur l'Ambassadeur du Rwanda KINSHASA S/C de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération KIGALI

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

Kigali, le 3 Janvier 1978

N° 70 /04.03/07.13(f)AG/TRA

9-1-78
0242/04-03

Réf. N° :

Annexe :

Objet :
Ratification de la Convention portant création de l'EISMV.

Monsieur le Ministre de l'Education
Nationale
KIGALI

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de rappeler à votre aimable attention le contenu de ma lettre n° 1082/04.03/07.13(f) TRAIT du 12 mars 1976 relative à la ratification de la "Convention portant création et organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire", telle que signée à Fort-Lamy, le 29 janvier 1977.

Le Conseil du Gouvernement ayant décidé récemment de compter l'EISMV parmi les organismes auxquels le Rwanda va adhérer, je vous saurais gré de bien vouloir faire procéder à l'élaboration d'un projet de décret-loi et d'un exposé des Motifs à soumettre à la Présidence de la République en vue de la ratification rapide de cette Convention.

Il vous souviendra que le texte de ladite Convention vous a été transmise par la lettre n° 2486/C329.3.02/K.C du 16 août 1971.

Vous voudrez bien réserver à la présente toute l'urgence qu'elle mérite.

Lieutenant-Colonel Aloys NSEKALIJE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération.-

P/O [illegible]
SECRETAIRE GENERAL

Copie pour information à :

Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie KIGALI
Monsieur le Ministre de la Santé Publique KIGALI
Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage KIGALI
Monsieur le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda KIGALI
Monsieur l'Ambassadeur du Rwanda PARIS
Monsieur l'Ambassadeur du Rwanda KINSHASA

RS/rb

REPUBLIQUE RWANDAISE

Ministère de l'Education Nationale

Kigali, le - 6 JANV 1978

N° 07.13/033

Son Excellence Monsieur le Président
de la République
KIGALI

Arrivée le 6.1.78
N° 0186/07.73

Réf. N° :

Annexe :

Objet : Ratification Conventions créant E.I.S.M.V., I.A.M.D.

Excellence Monsieur le Président,

Me référant à mes lettres n°s 07.13/1013, 07.13/1030 et 07.13/2093 respectivement du 25 mars, 29 mars et 13 juillet 1976 relatives notamment aux projets de Décrets-Loi approuvant et ratifiant les conventions créant l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire de Dakar (EISMV), l'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (IAMSEA) et l'Ecole Africaine et Mauricienne de bilinguisme (IAMB), j'ai l'honneur de rappeler à Votre très haute attention que seul le projet relatif à la Convention de l'IAMSEA a été examiné, approuvé et ratifié. Pour les autres, nous attendons toujours la suite. Je souhaiterais voir ces projets examinés pour que le Rwanda soit en mesure d'exercer ses droits et obligations sur ces Institutions.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Président, les assurances de ma considération la plus distinguée.

MUTEMBEZI Pierre-Claver,
Ministre de l'Education Nationale.-

Copie pour information à :

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
KIGALI.

NOTE A L'ATTENTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Objet: Problèmes posés par la ratification par le Rwanda des Conventions créant les entreprises communes de l'O.C.A.M.

Depuis que l'O.C.A.M. ne poursuit ~~poursuit~~ plus des activités politiques le nombre de ses entreprises communes ne cesse de s'agrandir. Les plus vieilles d'entre elles datent de 1966. Mais depuis l'année dernière d'autres entreprises ont vu le jour pour répondre aux besoins de plus en plus croissants des états membres (voir la liste en annexe).

Certes, toutes ces entreprises présentent un intérêt évident. Les pays africains éprouvent un grand besoin de cadres bien formés, adaptés aux réalités africaines. "Que ce soit dans les sections techniques ou dans les sections classiques, les programmes des écoles et universités d'Europe (ou d'Amérique) ne traitent pas longuement des problèmes de développement spécifiquement africains". L'acceptation de ces programmes a eu pour effet de créer un enseignement inadapté aux réalités et aux besoins africains. Il en résulte un besoin urgent de créer des écoles et instituts spécifiquement africains, capables de répondre aux questions purement africaines. Par ailleurs l'envoi des étudiants à l'étranger, loin de l'Afrique, a toujours présenté des inconvénients de toutes sortes:

- déracinement psychologique;
- problèmes psychologiques, sociaux et politiques du retour au pays;
- inadaptation des études suivies dans les pays industrialisés, etc.

Concernant la signature et la ratification des Conventions portant création de ces entreprises, le Rwanda les a signées toutes mais ne les a pas encore ratifiées à l'exception de celle de l'I.A.M.S.E.A. dont la ratification est en cours d'examen. Il est évident que la ratification de toutes ces conventions entraînerait des dépenses énormes pour notre pays. C'est ainsi que lorsqu'il a été sollicité de ratifier celles créant l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire de Dakar et de l'Institut Culturel Africain et Mauricien, le Rwanda s'est abstenu vu les engagements financiers résultant de cet acte.

Par ailleurs certaines entreprises ne semblent pas présenter un intérêt immédiat pour le Rwanda. Il s'agit de:

.../...

1. l'Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural (E.I.E.R.) placée dans des conditions géographiques différentes de celles du nôtre;

2. l'Institut Africain d'Informatique (I.A.I.). Le Rwanda n'a pas pour le moment de candidats qualifiés à envoyer;

3. l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme (E.A.U.). Le Rwanda peut difficilement supporter les contraintes budgétaires d'une telle école alors qu'il en existe d'autres en Afrique beaucoup moins onéreuses. On peut d'ailleurs se demander si les pays ayant des établissements similaires accepteront d'y envoyer "en priorité" leurs étudiants;

4. le Centre Interafricain de Production de Films (CIPROFILM) et le Centre Interafricain de Distribution Cinématographique (C.I.D.C.). Le Rwanda n'a pratiquement pas de candidats à présenter;

5. le Bureau Africain et Mauricien d'Etudes Législatives (BAMREL). Les services juridiques rwandais ne sont pas encore suffisamment étoffés. Ce bureau ne présente pas un intérêt immédiat pour nous.

Par contre certaines entreprises sont d'un grand intérêt pour notre pays, à savoir:

1. l'Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme (IAMB). Le Rwanda éprouve un grand besoin de traducteurs et d'interprètes attitrés. Sa situation géographique de Carrefour au Centre de l'Afrique, ses relations économiques et culturelles avec l'Est Africain anglophone et avec le Zaïre francophone accentuent sa vocation de bilinguisme.

2. L'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire (E.I.S.M.V.). Dans son effort de développement et surtout pour les années à venir, le Rwanda devra associer davantage l'agriculture à l'élevage. Pour l'élevage en particulier, les efforts tendront à accroître la quantité et la qualité des produits, ce qui revient à dire qu'il faudra accroître le personnel qualifié dans ce domaine: les assistants et médecins vétérinaires dont le pays ressent le besoin depuis longtemps. Il est à noter que le Rwanda dispose actuellement d'un seul médecin vétérinaire.

3. L'Institut Culturel Africain et Mauricien (I.C.A.M.). Le Rwanda a sûrement besoin d'animateurs culturels capables d'aider à retrouver et définir le génie propre du Rwanda."

.../...

Au demeurant l'adhésion à ces trois entreprises montrerait de façon concrète que notre pays s'intéresse réellement aux activités de l'O.C.A.M. Autrement une position de réserve généralisée pourrait inciter les autres Etats membres à être également réticents à l'endroit de l'I.A.M.S.E.A. en cours de transfert à Kigali.

Propositions.

Il est, pour le moment, souhaitable de surseoir à la ratification de la plupart des Conventions précitées pour les raisons avancées plus haut. Le Rwanda pourrait cependant adhérer à l'I.A.M.B., à l'E.I.S.M.V. et à l'I.C.A.M. pour des raisons d'intérêt et de tact diplomatique. Ces ratifications auraient lieu après avis des départements concernés: les ministères des Affaires Etrangères et de la Coopération, de l'Education Nationale, des Finances et de l'Economie et de l'Agriculture.

Kigali, le 07 mai 1976

Le Service des Affaires
Educationnelles et Culturelles

Ngabakiho D.

ENTREPRISES COMMUNES DE L'OCAM (avril 1976)

1. Centre Européen de formation des Statisticiens-Economistes des pays en voie de Développement (CESD): transféré de Paris à Kigali sous la nouvelle appellation de "Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée" (I.A.M.S.E.A).
   - Conventions portant création et statuts de l'Institut ont été signés lors du Conseil Ministériel OCAM de Kigali (déc. 1975).
   - Conseil d'Administration s'est réuni à Kigali du 27 au 28 février 1976.

2. Ecole Inter-Etats des Ingénieurs de l'Equipement Rural (EIER) est né le 20 septembre 1966; a son siège à Ouagadougou (Haute-Volta).

3. Institut Africain d'Informatique (IAI) dénommé "Institut" est né le 29 janvier 1971; a son siège à Libreville (Gabon).

4. Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaire (EISMV) est né le 29 janvier 1971; a son siège à Dakar (Sénégal).

5. Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme (IAMB) a son siège à Port Louis (Ile Maurice).
   - Convention signée lors du Conseil Ministériel OCAM de Kigali (déc. 1975)
   - Ouverture prévue pour la rentrée universitaire 1976.

6. Ecole d'Architecture et d'Urbanisme (EAU) a son siège à Lomé (Togo)
   - Ouverture dès octobre 1976
   - Recommandation a été faite aux Etats membres d'y envoyer leurs étudiants en priorité.

7. Centre Interafricain de Production de Films (CIPROFILM) et Centre Interafricain de Distribution Cinématographique (CIDC) sont nés à Bangui en août 1974; siège prévu à Ouagadougou (Haute-Volta).

8. Institut Culturel Africain et Mauricien (ICAM) est né le 29 janvier 1971; a son siège à Dakar (Sénégal).

9. Centre Africain et Mauricien de Perfectionnement de Cadres
   - Convention a été signée à l'issue du Conseil Ministériel OCAM à Kigali (déc. 1975).
   - Il a son siège à Abidjan

10. Bureau Africain et Mauricien d'Etudes Législatives (BAMREL) est né en juillet 1975; a son siège à Libreville (Gabon).

- Jusqu'en ce jour le Rwanda n'a pas encore ratifié les conventions portant création de ces Instituts spécialisés de l'OCAM et n'y a envoyé aucun étudiant; les démarches sont en cours pour mettre fin à cette situation.

Projet DL remis pour traduction 23/2/78
Transmis pour frappe au SGvt le 24/2/78

PROJET DE DECRET-LOI APPROUVANT ET RATIFIANT LA CONVENTION PORTANT CREATION ET ORGANISATION DE L'ECOLE INTER-ETATS DES SCIENCES ET MEDECINE VETERINAIRES.

EXPOSE DES MOTIFS.

L'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires fut créée à Dakar (République du Sénégal) par la Convention signée à Fort-Lamy en date du 29 janvier 1971 par les Etats Membres de l'OCAM, Organisation dont le Rwanda assure la présidence en exercice.

L'Ecole a double vocation d'enseignement et de recherche. Elle a pour mission essentielle la formation de Docteurs Vétérinaires en dispensant un enseignement supérieur adapté aux conditions africaines, malgaches et mauriciennes concernant la production, la conservation et l'exploitation des animaux et notamment la zootechnie, l'hygiène, la médecine, la chirurgie et la pharmacie des animaux domestiques ainsi que l'utilisation et le contrôle des produits d'origine animale, y compris ceux de la pêche.

L'importance d'une telle école est indéniable pour le Rwanda étant donné le rôle capital que sont amenés à jouer les Docteurs Vétérinaires dans le développement de notre Pays dont l'Economie est basée essentiellement sur l'agriculture et l'élevage.

Il se fait, malheureusement, que le Rwanda ne compte actuellement aucun étudiant parmi les effectifs de l'Ecole à Dakar.

L'Ecole ne pourra ouvrir ses portes à nos boursiers qu'à la condition que l'adhésion à la Convention de Fort-Lamy par notre Pays ait été effective par la ratification de cette Convention.

Il est donc souhaitable que cette ratification ait lieu le plus tôt possible afin que les étudiants rwandais puissent être admis à l'Ecole dès la rentrée académique prochaine.

Concernant la contribution financière au fonctionnement de l'Ecole, notre Pays ne sera tenu de s'acquitter de sa part qu'à partir de la date de la ratification de la Convention.